



DELIBERATION N° 2016-1.13

modifiant la délibération du 29 septembre 2010 relative à la délégation de certaines compétences du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au directeur général

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 8 mars 2016,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1313-4, L1313-5, R1313-14, R1313-15 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2010-1.4 du 29 septembre 2010 relative à la délégation de certaines compétences du conseil d'administration au directeur général, modifiée par la délibération n° 2015-4.07 du 26 novembre 2015 ;

a délibéré ce qui suit :

Article 1^{er}. – La délibération du conseil d'administration n° 2010-1.4 du 29 septembre 2010 relative à la délégation de certaines compétences du conseil d'administration au directeur général, modifiée par la délibération n° 2015-4.07 du 26 novembre 2015, est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration délègue au directeur général sa compétence pour négocier et conclure les avenants aux baux et locations d'immeubles visés à l'alinéa précédent, dont le montant est inférieur à 15% du coût annuel du contrat initial, dans la limite de 100 000 euros HT par an. »

Article 2. – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Anses.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 8 mars 2016

Pour le conseil d'administration
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail :
Le vice-président,

Pierre-Yves Montéléon